PROGRAMME CONJOINT
DE
PROTECTION CIVILE (PCPC)

GUIDE
ET
FORMULAIRE

À L'INTENTION
DES
MUNICIPALITÉS, DES MRC
ET DES
COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

(Mai 2003)

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. La description et l'objectif du programme
2. La clientèle
3. Les conditions pour présenter un projet PCPC
4. Le traitement des demandes
    4.1 Sélection des projets
    4.2 Acceptation des projets
5. Les dépenses admissibles
6. La réalisation du projet
7. La réclamation
8. Les modifications apportées à un projet
9. L'annulation
10. Les dates à retenir
11. Les références

ANNEXES : Mise en candidature et formulaire

- Consignes

Formulaire partie 1 : Promoteur, projet et chargé de projet

Formulaire partie 2 : Description du projet

Formulaire partie 3 : Prévisions budgétaires

Introduction

Le présent guide décrit le Programme conjoint de protection civile (PCPC) ainsi que ses règles et ses modalités d'application. Ce guide permettra à plusieurs promoteurs de soumettre un projet de sécurité civile en vue d'obtenir une assistance financière pour sa réalisation. Ce programme ne couvre pas les frais pour le fonctionnement ou l'entretien du projet, mais exclusivement les dépenses liées à sa réalisation.

La première partie du document est consacrée à la description du programme, alors que dans la seconde partie, se trouvent les informations de mise en candidature et le formulaire à remplir pour présenter une demande.

Il est important de préciser que l'information et les règles contenues dans le présent guide peuvent être modifiées d'une année à l'autre.

1. LA DESCRIPTION ET L'OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme conjoint de protection civile (PCPC) a été introduit en 1982 par le gouvernement fédéral. Ce programme est sous la responsabilité du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (BPIEPC). L'objectif du programme est d'encourager tous les ordres de gouvernement dans leurs efforts pour améliorer et accroître leur capacité d'intervention d'urgence au moyen de divers projets de sécurité civile.

Le présent guide a été réalisé par le ministère de la Sécurité publique qui est responsable, au Québec, de la coordination et de l'administration du PCPC. Il est destiné aux municipalités, aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux communautés métropolitaines qui désirent présenter des projets à l'intérieur de ce programme. Un guide similaire à celui-ci a été préparé à l'intention des ministères et des organismes du gouvernement du Québec.

En règle générale, le PCPC rembourse jusqu'à 50 % des dépenses admissibles qui sont effectuées par le promoteur pour la réalisation de son projet. Le budget global alloué au Québec pour la réalisation des projets est réparti comme suit : un « fonds de base » de 150 000 $ auquel s'ajoute un « fonds supplémentaire » (0,05 $ par habitant) qui représente, pour le Québec, 400 000 $, pour un grand total de 550 000 $ pour l'exercice financier 2003 -2004. Enfin, des sommes additionnelles « fonds ordinaires » d'environ 1 200 000 $ sont partagées entre les provinces pour la réalisation de projets particuliers. Il est important de préciser que tous ces fonds ne sont pas alloués directement au ministère de la Sécurité publique; ils sont mis de côté en vue de servir au financement des projets après leur approbation par le sous-ministre adjoint du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral se réserve le droit de changer ou de corriger sans préavis, avant le début de chaque nouvelle année financière, les fonds dits « réservés ». Un projet retenu, mais refusé par manque de fonds, demeure valide jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le refus, de sorte que si des fonds additionnels devenaient disponibles au cours de cette période, le projet pourrait être réalisé. Si aucun fonds n'est disponible à cette date, le promoteur peut soumettre de nouveau son projet.

2. LA CLIENTÈLE

Le Programme conjoint de protection civile s'adresse uniquement à la clientèle suivante :

- Municipalité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Communauté métropolitaine
- Ministères et organismes du gouvernement du Québec
- Communautés des Premières Nations.

Les parcs nationaux, les lieux historiques, les établissements de recherche ainsi que les bases militaires peuvent s'associer à un projet mais leur contribution ne doit pas excéder 25 % des contributions du promoteur.

3. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Le promoteur qui présente un projet PCPC doit s'assurer de répondre aux conditions suivantes :

- Avoir comme objectif d'améliorer sa capacité d'intervention en matière de sécurité civile.
- Être prêt à avancer l'ensemble des fonds pour le projet, car le versement de la contribution du PCPC s'effectue dans les mois suivant la réclamation.
- S'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'approbation écrite de l'acceptation du projet par le ministère de la Sécurité publique.
- S'assurer que les dépenses liées aux biens et aux services, acquis dans le cadre du projet, s'effectuent à l'intérieur de la période de réalisation approuvée.
- S'engager à produire des rapports d'étape pour vérifier l'état d'avancement et de réalisation du projet.
- Définir la nature de la contribution du gouvernement fédéral et indiquer comment cette participation sera mise en évidence auprès du grand public.

4. LE TRAITEMENT DES DEMANDES

Le promoteur doit remplir le formulaire, parties 1, 2 et 3 en annexe du présent guide et y joindre tous les documents appropriés.

Il est recommandé de communiquer avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile du ministère de la Sécurité publique de votre région pour vous soutenir dans l'élaboration de votre projet ou pour effectuer une première analyse. Vous pouvez consulter la liste des directions régionales à la section 11.

Les demandes ainsi que tous les documents afférents doivent être transmis au ministère de la Sécurité publique avant le 1er décembre pour des projets qui débuteront après le 31 mars suivant. Un accusé de réception sera envoyé aux promoteurs, au plus tard un mois après la réception des documents complets.

Le comité de sélection des projets se réunira, si nécessaire, en janvier de chaque année pour analyser et donner la priorité aux projets reçus. Par la suite, ils seront transmis au Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile pour la sélection finale.

4.1 Sélection des projets

Chaque année, le ministère de la Sécurité publique analyse les projets reçus en fonction des orientations retenues pour ce programme. Cet exercice détermine les projets à placer sur une liste de priorité en vue de favoriser un développement structuré de la sécurité civile au Québec. La nature et l'ampleur des événements survenus dans une région au cours des années précédentes peuvent également influencer les priorités et, par conséquent, le choix des projets.

Il est important de préciser que les projets ne concernant pas la sécurité civile et ceux qui ne répondent pas aux critères de base du programme ne seront pas retenus et ne feront pas partie de la liste des projets prioritaires présentés au Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile. Il est par ailleurs possible de présenter des projets dont la réalisation s'échelonne sur plus d'une année. Cependant, ce type de projet n'est habituellement pas favorisé.

Les critères habituellement utilisés pour donner priorité aux projets sont les suivants :

- **Aspect multi-municipalités**

  Ce critère évalue le degré de participation que suscite le projet dans son milieu. Par ordre croissant d'importance, sont considérés les projets touchant une municipalité; les projets touchant plus d'une municipalité; les projets à l'échelle d'une municipalité régionale de comté (MRC); enfin, les projets de plus grande envergure, touchant une ou plusieurs régions administratives. L'envergure d'une municipalité est aussi considérée.

- **Caractère structurant**

  Ce critère évalue la capacité du projet à produire un effet d'entraînement dans le milieu. La participation coordonnée d'un grand nombre de partenaires sur un même territoire, l'amélioration de la collaboration entre divers intervenants locaux en sécurité civile, la stimulation d'initiatives locales en sécurité civile, l'accroissement de la préoccupation à l'égard de la sécurité civile, la création d'emplois ou la présence de retombées économiques liées au projet, peuvent être autant d'exemples illustrant le caractère structurant d'un projet. L'importance et la qualité des effets positifs dans la communauté sont jugées de façon globale.

- **Sensibilisation à la sécurité civile (émergence d'une culture en sécurité civile)**

  Ce critère favorise les projets qui sensibilisent diverses catégories d'intervenants, tels les ministères et les organismes, le secteur privé, le milieu municipal et la population afin de faire en sorte qu'ils se sentent davantage concernés par la sécurité civile. On évalue l'effet qu'aura le projet en ce qui concerne la visibilité et la sensibilisation dans la communauté.

- **Viabilité du projet**

  Il s'agit d'un critère primordial. En effet, les projets pour lesquels la viabilité n'est pas démontrée ne seront pas considérés. Ainsi, l'évaluation tient compte du détail et du réalisme des prévisions budgétaires et de l'échéancier. De plus, le financement à long terme du projet est une question aussi importante. En effet, prouver qu'un projet pourra être viable après son financement par le PCPC est crucial. Comment le projet pourra-t-il continuer après sa réalisation? Comment les frais d'entretien et de fonctionnement seront-ils assumés, et par qui? Ces questions doivent être abordées par le promoteur qui doit y répondre.

- **Engagement du promoteur**

  La demande de soutien financier, à l'intérieur du PCPC, nécessite un engagement financier formel du promoteur. À cet effet, celui-ci doit s'engager à être le responsable du projet, à avancer 100 % des fonds nécessaires au projet pour l'année de réalisation et, si nécessaire, présenter des ententes définies avec les partenaires du projet. Bref, il s'agit de pouvoir démontrer comment le promoteur s'engage à concrétiser le projet s'il est retenu et quelles garanties il est apte à fournir.

- **Besoin au sein de la communauté**

  Le promoteur doit être capable de démontrer que son projet améliorera, de façon significative, la planification de la sécurité civile mais aussi qu'il contribuera à accroître la sécurité des collectivités concernées. Il devra démontrer comment le projet peut constituer une plus-value pour la communauté.

- **Qualité générale de la demande et du projet**

  Il s'agit d'une évaluation qualitative de la clarté de la demande, des renseignements fournis ainsi que de la précision et de la validité des renseignements contenus dans le projet.

4.2 Acceptation des projets

Le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile transmet généralement, à la mi-avril, les acceptations officielles au ministère de la Sécurité publique. Dès que cet avis a été reçu, le ministère de la Sécurité publique transmet un avis au promoteur pour l'informer de l'acceptation ou non de son projet, de la somme allouée et de la date de signature de l'acceptation du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile. Cet avis devient la date officielle du début de son projet.

5. LES DÉPENSES ADMISSIBLES

Pour qu'une dépense soit admissible au remboursement du Programme conjoint de protection civile, elle doit respecter certaines conditions. La dépense doit être conforme à la description du projet, incluant les prévisions budgétaires, et elle doit être effectuée à l'intérieur de la période comprise entre la date de la signature d'acceptation du projet et le 31 mars suivant.

Description des dépenses admissibles et non admissibles

La liste ci-dessous présente les dépenses admissibles et non admissibles. Cette liste n'est pas exhaustive et peut faire l'objet, par le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, de modifications périodiques. De plus, certaines dépenses non admissibles peuvent devenir admissibles pour des projets pilotes portant sur l'étude de nouvelles technologies et dont les résultats pourraient profiter à l'ensemble des provinces. Dans le doute, il est donc préférable de s'informer auprès du ministère de la Sécurité publique.

DÉPENSES ADMISSIBLES

La plupart des dépenses engagées pour la réalisation d'un projet sont admissibles lorsqu'elles s'inscrivent dans les objectifs du Programme conjoint de protection civile. Il est important de préciser qu'il y a certaines dépenses qui ont un caractère restrictif ou qui sont souvent l'objet de questionnement de la part des promoteurs. Ces dépenses sont :

- Génératrice d'urgence (utilisée principalement pour les centres de coordination ou les centres d'opérations) : participation maximale du PCPC limitée à 10 000 $;
- Poste de commandement mobile (cabine, châssis, caisse et autres installations permanentes comme les bancs et les armoires) : participation maximale du PCPC limitée à 40 000 $;
- Honoraires professionnels : sommes versées à des experts-conseils qui fournissent, dans le cadre d'un projet PCPC, des services qui ne pourraient pas être rendus par des fonctionnaires ou des administrateurs;
- Exercice : un tous les trois ans;
- Plan d'urgence: une révision limitée à une fois tous les cinq ans;
- Repas : uniquement les repas servis durant les exercices de formation;
- Taxes : les projets mis en œuvre dans le cadre du PCPC sont visés par toutes les taxes applicables et le coût de ces taxes constitue une dépense admissible; les promoteurs qui bénéficient du programme de remise administré par Revenu Canada peuvent intégrer 42,86 % de la TPS payée comme dépense admissible tandis que le 57,14 % restant peut être réclamé à Revenu Canada;
- Bateau de sauvetage (avec une justification appropriée).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Administration et supervision du PCPC;
- Biens ou services acquis antérieurement;
- Coût des vérifications;
- Coûts administratifs qui ne sont pas liés directement au projet;
- Dépenses immobilières (rénovation, agrandissement ou construction d'un immeuble);
- Équipement de premiers soins, à moins d'une justification très détaillée;
- Frais courants de fonctionnement et d'entretien;
- Frais de déplacement;
- Frais de secrétariat, de supervision et de soutien administratif;
- Frais de représentation;
- Services et matériel relevant de la responsabilité normale du service de la police, du service d'incendie et du service d'ambulance;
- Matériel, fournitures et meubles de bureau (sauf pour les centres de coordination des mesures d'urgence);
- Ordinateurs portables (à moins de circonstances exceptionnelles);
- Pauses-café dans les activités de formation;
- Provision pour inflation (intérêts sur les sommes à venir);
- Salaires;
- Système d'alerte du public (sirènes);
- Système d'urgence 9-1-1;
- Système de filtration et de compression de l'air;
- Système de numérotage des propriétés;
- Téléavertisseur (à moins de circonstances exceptionnelles);
- Téléphone cellulaire;

6. LA RÉALISATION DU PROJET

Une fois qu'il a obtenu l'approbation écrite de l'acceptation du projet par le ministère de la Sécurité publique, le promoteur peut commencer les travaux. Par ailleurs, afin de garantir la plus grande diffusion possible des connaissances acquises ou développées dans le cadre d'un projet PCPC, le promoteur doit s'engager à mettre à la disposition du ministère de la Sécurité publique et du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, les documents pertinents décrivant le projet ou les travaux exécutés, les rapports ou les études produits pour son propre usage ou à des fins de diffusion, sous réserve des conditions habituelles sur les droits d'auteur.

Production de rapports

Au cours de l'année de réalisation de son projet, le promoteur doit produire en juin, en septembre et en décembre, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement du projet. Ce rapport doit présenter :

- les principales étapes réalisées à ce jour;
- les étapes à venir;
- un rapport financier précisant :
  - les prévisions budgétaires;
  - les dépenses engagées;
  - une évaluation des dépenses à venir (surplus ou dépassement).

Ces rapports d'étape doivent être transmis à votre Direction régionale de la sécurité civile (voir section 11) du ministère de la Sécurité publique le **1er jour** des mois de **juin**, de **septembre** et de **décembre.**

7. LA RÉCLAMATION

Lorsqu'un projet est mené à terme et que toutes les dépenses ont été engagées, une réclamation doit être présentée au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 30 avril suivant, afin d'obtenir la participation financière du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile. Le total de la somme réclamée doit être égal ou inférieur à la contribution accordée lors de l'acception du projet. Les réclamations sont ensuite analysées puis acheminées au Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile. Le délai de paiement varie généralement entre deux à six mois après la réception des dossiers complets de réclamation. Toutes les réclamations incomplètes retardent le processus et le paiement. Les paiements anticipés et les paiements périodiques ne sont généralement pas acceptés par le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile.

Une réclamation doit contenir les documents suivants :

Une lettre du promoteur réclamant le remboursement de la contribution fédérale, accompagnée d'un tableau qui énumère la liste complète des dépenses.

Toutes les factures et les copies de chèques encaissés (le recto du chèque encodé par votre institution financière et non pas le verso) doivent être numérotées. Ce même numéro doit être noté dans le rapport financier. Le total des factures doit être identique au total des dépenses du rapport financier.

Une confirmation du traitement des taxes applicables, des exemptions et s'il y a lieu du pourcentage de remboursement auquel votre organisation a droit.

Transmission du dossier de réclamation

Le dossier de réclamation complet doit être transmis, à votre direction régionale de la sécurité civile (voir section 11) du ministère de la Sécurité publique, **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit la fin de l'année financière d'un projet PCPC.

8. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN PROJET

Avant d'entreprendre tout changement au projet soumis, le promoteur doit obtenir l'autorisation du ministère de la Sécurité publique en s'adressant à la conseillère ou au conseiller en sécurité civile de sa région, car lorsque le projet est accepté, on s'attend à ce qu'il soit réalisé selon les conditions indiquées dans la proposition.

9. L'ANNULATION

Les projets approuvés, qui n'ont pas été mis en œuvre au cours de l'exercice financier, sont automatiquement annulés et, le cas échéant, ils devront être soumis de nouveau.

10. LES DATES À RETENIR

✓ 1er décembre	Date limite pour soumettre un projet[1] devant débuter en avril suivant.
✓ 15 avril	Transmission au ministère de la Sécurité publique de la liste des projets acceptés par le gouvernement fédéral.
✓ Fin avril	Envoi par le ministère de la Sécurité publique d'une lettre au promoteur pour l'informer de l'acceptation ou du refus de son projet.
✓ 1er juin	Remise d'un rapport d'étape par le promoteur.
✓ 1er septembre	Remise d'un rapport d'étape par le promoteur.
✓ 1er décembre	Remise d'un rapport d'étape par le promoteur.
✓ 31 mars	Date limite pour effectuer les dépenses. Les factures ayant une date ultérieure au 31 mars ne seront pas admissibles au remboursement.
✓ 30 avril	Remise du dossier réclamation, par le promoteur, au ministère de la Sécurité publique, incluant le rapport d'étape final.

1. Au préalable, il est recommandé de communiquer avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile du ministère de votre région pour effectuer une première analyse de votre dossier.

11. LES RÉFÉRENCES

Tout renseignement supplémentaire au sujet du PCPC peut être obtenu en communiquant avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile de votre région.

Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides 35, rue de Port-Royal Est, bureau 5.08 Montréal (Québec) H3L 3T1 Tél: (514) 873-1300 Téléc. : (514) 864-8654	**Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine** 70, rue Saint-Germain Est, Bureau 110 Rimouski (Québec) G5L 7J9 Tél. : (418) 727-3589 Téléc. : (418) 727-3643
Direction régionale de la Montérégie et de l'Estrie 165, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6S9 Tél. : (450) 346-3200 Téléc. : (450) 346-5856	**Direction régionale de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches et du Nunavik** 1122, chemin Saint-Louis, bureau 200 Sillery (Québec) G1S 1E5 Tél. : (418) 643-3244 Téléc. : (418) 644-2080
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec 4000, rue Louis-Pinard Trois-Rivières (Québec) G8Y 4L9 Tél. : (819) 371-6703 Téléc. : (819) 371-6983	**Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord** 3950, boulevard Harvey, R.-C. 01 Jonquière (Québec) G7X 8L6 Tél. : (418) 695-7872 Téléc. : (418) 695-7875
Direction régionale de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec 170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 3,240 Hull (Québec) J8X 4C2 Tél. : (819) 772-3737 Téléc. : (819) 772-3954	

Il est possible d'obtenir de l'information additionnelle en consultant le site suivant :

- Ministère de la Sécurité publique :
  http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile/index.asp

ANNEXES

MISE EN CANDIDATURE ET FORMULAIRE

AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE, ASSUREZ-VOUS D'AVOIR LU ATTENTIVEMENT LES DIRECTIVES CONTENUES DANS LE PRÉSENT GUIDE.

Remplir le formulaire et joindre les documents complémentaires. Une version électronique du guide et du formulaire sont disponibles dans le site du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile/index.asp

Le projet soumis doit contenir les documents suivants :

- Une lettre officielle du promoteur pour transmettre le projet.
- La description complète du projet (formulaire, parties 1, 2 et 3).
- Une résolution du conseil de la municipalité, de la MRC ou de la communauté métropolitaine.
- Les documents d'entente définis avec les partenaires du projet, s'il y a lieu.

Tout projet ne présentant pas l'ensemble des pièces demandées ne sera pas considéré.

Date limite

Le formulaire et tous les documents complémentaires doivent être transmis **avant le 1er décembre**, le cachet de la poste en faisant foi, à la Direction régionale de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique à l'adresse indiquée à la section 11. Les projets reçus après le 1er décembre ne pourront pas débuter au mois d'avril qui suit, ils devront attendre jusqu'en avril de l'année suivante.

Le formulaire doit également être transmis, par courrier électronique (fichiers Microsoft Word), à la conseillère ou au conseiller en sécurité civile de votre région.

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

FORMULAIRE - PROGRAMME CONJOINT DE PROTECTION CIVILE (PCPC)

PARTIE 1 : PROJET, PROMOTEUR ET CHARGÉ DE PROJET

Nom du projet :

Nom du promoteur :		
Type de promoteur : ✓		Municipalité
		Municipalité régionale de comté (MRC)
		Communauté métropolitaine
		Communautés des Premières Nations
		Autre :

Identification du chargé de projet : ***Nom* :** ***Titre* :**	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

FORMULAIRE - PROGRAMME CONJOINT DE PROTECTION CIVILE (PCPC)

PARTIE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

PROJET :

PROMOTEUR :

Décrire le projet (environ 2 à 5 pages) en suivant les consignes sous chacune des trois rubriques. Annexer, s'il y a lieu, les plans, les devis, les graphiques ou tout autre document que vous jugerez pertinent.

1. Le projet

(Faire une description complète du projet en précisant le problème, les objectifs, le déroulement, les intervenants, la reconnaissance de la contribution du gouvernement fédéral et l'échéancier de réalisation).

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

FORMULAIRE - PROGRAMME CONJOINT DE PROTECTION CIVILE (PCPC)

PARTIE 2 (SUITE) : DESCRIPTION DU PROJET

DESCRIPTION (suite) :

2. Retombées positives du projet

(Exposez brièvement comment le projet proposé pourrait entraîner des retombées positives pour la communauté où il se réalisera ainsi que pour la sécurité civile en général).

---

3. Viabilité du projet

(Démontrez la viabilité du projet, c'est à dire comment le projet pourra continuer après sa réalisation et comment les frais d'entretien et de fonctionnement seront assumés).

Ministère de
la Sécurité publique

Québec

FORMULAIRE - PROGRAMME CONJOINT DE PROTECTION CIVILE (PCPC)

PARTIE 3 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Remplir le « Tableau des prévisions budgétaires »

- Énumérez toutes les dépenses prévues
- Indiquez la somme totale des dépenses ainsi que la part du promoteur et celle du fédéral (en général 50% chacun)

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			
PROJET : **PROMOTEUR :**			
Dépenses	**TOTAL**	**Engagement du promoteur**	**Participation du BPIEPC**
Total			